



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 22

30 avril 2010

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 22 du 30 avril 2010

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

BUREAU DU CABINET

- Objet : Arrêté n° Cabinet/SSI/2010/0262 du 26 avril 2010 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de son dirigeant (SARL « SGS Protection » à Amiens)-----1
- Objet : Arrêté n° Cabinet/SSI/2010/0263 du 26 avril 2010 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité (SAS « AJINOMOTO Foods Europe » à Mesnil-Saint-Nicaise)-----2

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

- Objet : CDAC du 6 avril 2010 – création d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l enseigne «CHAUSS'EXPO» d'une surface totale de vente de 700 m²-----2
- Objet : CDAC du 6 avril 2010 – Extension de 712 m² de la surface de vente intérieure et de 600 m² de la surface de vente extérieure du magasin à l enseigne «Terres et Eaux» (400 m² d'aire enlèvement client et 200 m² de surface d'exposition)-----3
- Objet : CDAC du 6 avril 2010 – extension de 264 m² de la surface de vente du supermarché à l enseigne «Intermarché» sans augmentation de sa galerie marchande à l'effet de porter la surface totale de vente du supermarché à 2 259 m²-----3
- Objet : CDAC du 14 avril 2010 – création d'un supermarché à BREILLY-----3

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- Objet : Commune de Miraumont - Autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine. Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection du captage n° 0037-7X-0010 situé Sur le territoire de la commune de Miraumont-----4

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

- Objet : Délégation de signature de M. Laurent COURCOL, Directeur Interrégional de la Mer Manche Est – Mer du Nord-----7
- Objet : Délégation de signature de M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie -----9
- Objet : Délégation de signature de M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, en tant que RBOP/RUO-----10
- Objet : Délégation de signature de M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, en qualité de pouvoir adjudicateur dans la procédure de passation des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services-----11
- Objet : Délégation de signature de M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, en qualité de personne responsable des marchés-----12
- Objet : Délégation de M. Eric LEDOS, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie en tant que Délégué Régional Adjoint de l'Agence nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des chances en Picardie-----13

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

- Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/210410/F/080/S/030) « COPPIN »-----14
- Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/290410/F/080/S/031) « LEMAIRE »-----14

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE PICARDIE

Objet : Subdélégation de signature à M. Eric BERDAL, M. Patrick DUCROCQ-----15

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Modification des périodes de dépôt et d'examen des demandes d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2010-----15

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE PICARDIE

Objet : Avenant n° 1 à l'arrêté préfectoral du 8 février 2010 relatif à la mise en œuvre des dispositifs agroenvironnementaux régionalisés et des mesures agroenvironnementales territorialisées pour 2010-----16

AUTRES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Délégation de signature du Centre des Finances Publiques de CORBIE-----20

Objet : Délégation de pouvoir du Centre des Finances Publiques d'ABBEVILLE et Banlieue-----20

Objet : Délégations de signature du Centre des Finances Publiques de VILLERS-BOCAGE-----21

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

Objet : Délégation de signature accordée à Monsieur James DEPOORTER, Contrôleur du Travail, en cas de risque de danger grave et imminent, Sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics-----22

Objet : Délégation de signature accordée à Madame Marie-Claude JOURDAIN, Contrôleur du Travail, en cas de risque de danger grave et imminent, Sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics.-----22

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° ARH 100096 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier spécialisé de Clermont pour l'exercice 2010-----22

Objet : Arrêté n° ARH 100085 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Senlis, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2010-----23

Objet : Arrêté n° ARH 100087 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2010-----24

Objet : Arrêté n° ARH 100089 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2010-----25

Objet : Arrêté n° ARH 100090 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2010-----25

Objet : Arrêté N° ARH 100137 fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Chaumont en Vexin-----26

Objet : Arrêté N° ARH 100139 fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Compiègne----27

Objet : Arrêté N° ARH 100142 fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Noyon-----27

Objet : Arrêté N° ARH 100143 fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Senlis-----28

CENTRE HOSPITALIER INTERDÉPARTEMENTAL DE CLERMONT DE L'OISE

Objet : Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un technicien de laboratoire-----28

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 22 du 30 avril 2010

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

BUREAU DU CABINET

Objet : Arrêté n° Cabinet/SSI/2010/0262 du 26 avril 2010 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de son dirigeant (SARL « SGS Protection » à Amiens)

Agrément n° 168

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la demande présentée le 16 mars 2010 par Mme Kawtar AOUAD épouse BOUZID, née le 24 février 1978 à Sale (Maroc), en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de la S.A.R.L. « SGS Protection », siège social : 72 rue des Jacobins à AMIENS (80000), effectuant des activités de surveillance et gardiennage à titre privé ;

Considérant que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et que les intéressées remplissent les conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A.R.L. « SGS Protection », siège social : 72 rue des Jacobins à AMIENS (80000), effectuant des activités de surveillance et de gardiennage telles que visées par l'Article 1er de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Mme Kawtar AOUAD épouse BOUZID, née le 24 février 1978 à Sale (Maroc) et Mlle Malika HADDOUCHE, née le 3 août 1962 à Briffons (63), désignées respectivement gérante de la S.A.R.L. « SGS Protection » et associée de ladite société, sont agréés en qualité de dirigeant conformément à l'Article 5 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée susvisée.

Cet agrément ne permet pas à ses titulaires d'exercer effectivement des activités de surveillance et gardiennage.

Article 3 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transports de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'Article 2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

Article 4 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements déclarés et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture dans le délai d'un mois.

Article 5 : En application de l'Article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, l'employeur est tenu de remettre à ses salariés une carte professionnelle propre à son entreprise.

Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, doit mentionner :

- Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ;

- Si l'activité du titulaire est celle d'" agent cynophile ", le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ;

- Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue à l'Article 7 de la loi du 12 juillet 1983 ;

- Le numéro de carte professionnelle délivrée par le préfet au salarié.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, le maire d'Amiens, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Somme et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au greffe du tribunal de commerce et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 26 avril 2010

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Arrêté n° Cabinet/SSI/2010/0263 du 26 avril 2010 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité (SAS « AJINOMOTO Foods Europe » à Mesnil-Saint-Nicaise)

Agrément n° 169

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la demande présentée le 5 mars 2010 par M. Thibault SARTON DU JONCHAY, né le 15 mars 1968 à Lyon 6^e (69), directeur de l'usine de Mesnil-Saint-Nicaise de la S.A.S. « AJINOMOTO Foods Europe », siège social : 153 rue de Courcelles à PARIS (75817), en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en place un service interne de sécurité au sein de l'usine située 48 rue de Nesle à Mesnil-Saint-Nicaise ;

Considérant que la société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A.S. « AJINOMOTO Foods Europe », siège social : 153 rue de Courcelles à PARIS (75817), est autorisée à compter de la date du présent arrêté, à mettre en place un service interne de sécurité, tel que visé par les articles 7 et 11 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, au sein de l'usine implantée 48 rue de Nesle à Mesnil-Saint-Nicaise.

Article 2 : L'établissement de Mesnil-Saint-Nicaise de la société autorisée à l'Article 1er est gérée par M. Thibault SARTON DU JONCHAY.

Article 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements déclarés et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture dans le délai d'un mois.

Article 4 : En application de l'Article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, l'employeur est tenu de remettre à ses salariés une carte professionnelle propre à son entreprise.

Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, doit mentionner :

- Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ;

- Si l'activité du titulaire est celle d'" agent cynophile ", le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ;

- Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue à l'Article 7 de la loi du 12 juillet 1983 ;

- Le numéro de carte professionnelle délivrée par le préfet au salarié.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Péronne, le maire de Mesnil-Saint-Nicaise et le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au greffe du tribunal de commerce et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 26 avril 2010

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Franck-Philippe GEORGIN

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION
LOCALE**

Objet : CDAC du 6 avril 2010 – création d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l enseigne «CHAUSS'EXPO» d'une surface totale de vente de 700 m²

La commission départementale d'aménagement commercial de la Somme a décidé le 6 avril 2010 d'accorder à la SAS « SAPEIC » ayant son siège social 189 rue du Phare du Bout du Monde à LONGUEAU (80330), représentée par son président M. Pascal WIART et à la SA DESMAZIERES, ayant son siège social Centre de gros n°2 BP 126 à LESQUIN (59811) et représentée par le président du directoire, M. Guy-Serge DESMAZIERES, l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l'enseigne «CHAUSS'EXPO» d'une surface totale de vente de 700 m², rue de Rome Z.A. Nord à PERONNE (80200), parcelle cadastrée BB n° 247.

Le texte de cette décision sera, en application de l'Article R. 725-25 du code de commerce, affiché à la mairie de PERONNE pendant une durée d'1 mois.

L'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 9 avril 2010
Pour le préfet et par délégation
Le chef de bureau,
Signé : Nicolas GRENIER

Objet : CDAC du 6 avril 2010 – Extension de 712 m² de la surface de vente intérieure et de 600 m² de la surface de vente extérieure du magasin à l'enseigne «Terres et Eaux» (400 m² d'aire enlèvement client et 200 m² de surface d'exposition)

La commission départementale d'aménagement commercial de la Somme a décidé le 6 avril 2010 d'accorder à la Sté « Terres et Eaux » dont le siège social se situe Zone UNEXPO rue de l'industrie à SECLIN (59113) et à la SCI « Les Hauts de Boves » ayant son siège social 35 avenue Jean-Baptiste LEBAS à ROUBAIX (59100) et représentée par M. Thierry MAYOLLE, Président du conseil d'administration de la Sté «Terres et Eaux» et gérant de la SCI « Les Hauts de Boves », l'autorisation de procéder à l'extension de 712 m² de la surface de vente intérieure et de 600 m² de la surface de vente extérieure du magasin à l'enseigne « Terres et Eaux » (400 m² d'aire d'enlèvement client et 200 m² de surface d'exposition), à l'effet de porter la surface totale de vente de l'établissement à 3 599 m², ZAC de la Croix de Fer – rue Philéas Fogg à BOVES (80440), parcelle cadastrée OZ n° 703.

Le texte de cette décision sera, en application de l'Article R. 725-25 du code de commerce, affiché à la mairie de BOVES pendant une durée d'1 mois.

L'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 12 avril 2010
Pour le préfet et par délégation
Le chef de bureau,
Signé : Nicolas GRENIER

Objet : CDAC du 6 avril 2010 – extension de 264 m² de la surface de vente du supermarché à l'enseigne «Intermarché» sans augmentation de sa galerie marchande à l'effet de porter la surface totale de vente du supermarché à 2 259 m²

La commission départementale d'aménagement commercial de la Somme a décidé le 6 avril 2010 d'accorder à la SCI « Les Coteaux », située 4 bis rue Paul Eluard à AMIENS (80000) et représentée par MM Jean et Ludovic REVOL, l'autorisation de procéder à l'extension de 264 m² de la surface de vente du supermarché à l'enseigne «Intermarché» sans augmentation de sa galerie marchande à l'effet de porter la surface totale de vente du supermarché à 2 259 m², 115 rue Alexandre Dumas à AMIENS, parcelles cadastrées HS n° 630 et LT n° 395.

Le texte de cette décision sera, en application de l'Article R. 725-25 du code de commerce, affiché à la mairie d' AMIENS pendant une durée d'1 mois.

L'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 16 avril 2010
Pour le préfet et par délégation
Le chef de bureau,
Signé : Nicolas GRENIER

Objet : CDAC du 14 avril 2010 – création d'un supermarché à BREILLY

La commission départementale d'aménagement commercial de la Somme a décidé le 14 avril 2010 d'accorder à la SARL « IMCO PROMOTION », située 189 rue du Phare du Bout du Monde à LONGUEAU (80330) et représentée par son gérant, M. Jean-Pierre DECAUCHY, l'autorisation de procéder à la création d'un supermarché d'une surface totale de vente de 1 500 m², route départementale 1235 – route de la Chapelle à BREILLY (80470), parcelle cadastrée AE n° 84.

Le texte de cette décision sera, en application de l'Article R. 725-25 du code de commerce, affiché à la mairie de BREILLY pendant une durée d'1 mois.

L'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 16 avril 2010
Pour le préfet et par délégation
Le chef de bureau,
Signé : Nicolas GRENIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Objet : Commune de Miraumont - Autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine. Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection du captage n° 0037-7X-0010 situé Sur le territoire de la commune de Miraumont

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215.13 ;
Vu le Code Minier et notamment l'Article 131 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant délégation de signature à M.Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu les délibérations du Conseil municipal de MIRAUMONT en date du 15 novembre 1996 et du 28 avril 2009 demandant l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées Sur le territoire de la commune de MIRAUMONT et d'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement ;
Vu les rapports de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 12 juillet 1998 et 11 mai 2007 ;
Vu les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 26 octobre 2009 au 25 novembre 2009 inclus dans la commune de MIRAUMONT conformément à l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2009 ;
Vu l'avis du conseil municipal de la commune de MIRAUMONT ;
Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 24 décembre 2009 tant Sur l'utilité publique du projet que Sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;
Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Sous-Préfet de Péronne en date du 12 janvier 2010 ;
Vu le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 3 février 2010 ;
Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 22 février 2010 ;
Considérant que le captage d'alimentation en eau potable de Miraumont ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;
Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;
Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;
Considérant que la commune de Miraumont a fait réaliser une étude hydrogéologique complémentaire du bassin d'alimentation contre les pollutions agricoles (pesticides et nitrates) en vue de la protection de son captage d'eau ;
Considérant que la commune de Miraumont a bénéficié d'une dérogation à la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, pour les substances atrazine et ses dérivés, par arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 ;
Considérant que la commune de Miraumont a répondu aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de dérogation du 27 décembre 2006 en mettant en œuvre un programme d'action pour remédier à cette situation ;
Considérant que le captage de Miraumont a été retenu dans le cadre du programme du Grenelle II de l'environnement, en application de l'Article 21 de la Loi Sur l'Eau, comme captage prioritaire pour la reconquête de la qualité des eaux, affectées par les pollutions diffuses issues des milieux ruraux et agricoles.
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Miraumont :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir d'un forage sis au lieu-dit « Les Héritages », Sur le territoire communal ;

- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrages de captage définis par les plan et état parcellaires annexés au présent arrêté et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 : Autorisations

La commune de Miraumont est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au moyen d'un forage Sur le territoire de la commune de Miraumont, parcelle cadastrée section ZL, numéro 14 et 39, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Ces installations et activités relèvent du régime de la déclaration défini par le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'Article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 Sur l'eau : rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0.

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT I	Caractéristiques de l'ouvrage
« Captage de MIRAUMONT »	Section ZL Parcelle n° 14 et 39	0037-7X-0010	X : 627,855 km Y : 1 266,900 km Z : + 114 m NGF	Forage Profondeur : 45 m

Article 3 : Conditions de prélèvement

Les prélèvements d'eau par la commune de Miraumont ne pourront excéder 40 mètres cubes/heure, ni 200 mètres cubes/jour, ni 73 000 mètres cubes par an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'Article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Délégation Inter-services de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme).

Toute modification apportée par la commune de Miraumont à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation, de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Délégation Inter-services de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 4 : Indemnisations et droits des tiers

La commune de Miraumont devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Elle devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5 : Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

- La commune de Miraumont est autorisée à utiliser et distribuer l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées subiront un traitement de désinfection avant distribution. Etant donné la présence de pesticides, un traitement par filtre à charbon actif granulaire sera mis en place conformément au descriptif du dossier de demande d'autorisation du pétitionnaire.

- Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le Code de la Santé Publique; le contrôle de leur qualité, et du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme. A cette fin, des robinets de prélèvements devront être aménagés à l'exhaure du forage avant tout traitement, après le traitement au charbon actif et Sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore.

Article 6 : Périmètres de protection du captage.

- Conformément à l'Article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont établis autour des installations de captage, Sur la base d'un volume journalier de pompage de 200 mètres cubes.

- Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

1°) Périmètre de protection immédiate.

Les parcelles cadastrées section ZL numéros 14 et 39 de la commune de Miraumont, constitueront le périmètre de protection immédiate. Elles seront propriété de la commune.

Le périmètre de protection immédiate sera clos jusqu'à une hauteur de 2 mètres avec un portail de même hauteur.

A l'intérieur de ce périmètre, des servitudes sont instituées suivant les prescriptions ci-dessous.

Sont interdits :

Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires ;

Le stockage de matériels et matériaux, même réputés inertes ;

L'accès aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'exploitation et à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.

Toute activité autre que celles liées à l'exploitation et à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles listées à l'état parcellaire et représentées Sur le plan parcellaire, documents annexés au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, des servitudes sont instituées suivant les prescriptions ci-dessous :

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- le forage de nouveaux puits, sauf ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable ou à la surveillance de la qualité du présent champ captant ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations nouvelles de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification, une double enceinte est nécessaire ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- la création ou l'agrandissement de cimetière ;
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées ;
- toute activité industrielle nouvelle ;
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;
- la création de mares et d'étangs ;

A l'intérieur de ce périmètre sont RÉGLEMENTÉES comme suit les activités et aménagements suivants :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines ;
- le pacage des animaux ne doit pas entraîner la destruction de la couverture végétale des parcelles en pâture ;
- les abreuvoirs ou abris destinés au bétail sont à implanter, Sur leurs parcelles respectives, au point le plus éloigné du captage ;
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation.

De plus, la commune de Miraumont pourra instaurer un droit de préemption urbain pour les parcelles du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies aux articles L. 211-1 et L. 211-3 du code de l'urbanisme.

3°) Périmètre de protection éloignée :

Le périmètre de protection éloignée est constitué des parcelles représentées Sur le plan parcellaire, document annexé au présent arrêté. Aucune servitude n'y est instituée.

Cependant, à l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques. Elle tiendra compte des reliquats azotés et conduira à la mise en application du code de bonne pratique agricole.

Article 7 : Travaux et mesures compensatoires

La commune de Miraumont devra réaliser les opérations suivantes :

dans le périmètre de protection immédiate :

- clôture du périmètre avec un grillage de deux mètres de haut et un portail cadénassé de même hauteur ;
 - rénovation et étanchéification du couvercle du puits ;
 - rénovation de la chambre de captage et vérification des joints de pompe ;
 - remplacement de la porte du château d'eau par une porte étanche et équipée d'une grille de ventilation à maille fine ;
 - enlèvement des divers encombrants présents dans le château d'eau ;
 - installation d'un dispositif anti-intrusif avec alarme au niveau de l'entrée du réservoir permettant de donner l'alerte en temps réel en cas d'intrusion intempestive ;
 - rénovation de la toiture du château d'eau ;
 - installation d'un dispositif de filtration Sur charbon actif en grain, avec rejet des eaux de lavage dans le réseau pluvial de la commune.
- Les travaux devront être réalisés dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté. Un exemplaire du procès-verbal de fin de travaux sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

De plus, la commune devra, pour sécuriser sa ressource, remettre en service et pérenniser l'interconnexion existante avec le syndicat du Plateau Nord d'Albert.

Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Article 8 : Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues à l'Article 6 dans le délai d'un an.

Toutes dispositions devront être prises pour que la commune de Miraumont et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 9 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, - les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera appréciée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le préfet, et aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées au Plans Local d'Urbanisme (PLU), s'il existe de la commune de Miraumont concernée par l'emprise des périmètres de protection dans un délai de trois mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. En l'absence d'un tel document d'urbanisme, les dispositions sus citées devront être prises en compte lors de leur élaboration.

Article 11 : Le présent arrêté sera :

publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;

affiché en mairie de Miraumont pendant une durée de deux mois. Le certificat d'affichage en mairie attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

une mention de cet affichage faisant apparaître les termes de la présente autorisation sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

notifié par la commune de Miraumont à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification sera communiquée, le cas échéant, à l'occupant des lieux ;

Article 12 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'Article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'Article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 13 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 14 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de Péronne, le Maire de Miraumont, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 23 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

Signé : Christian RIGUET

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Délégation de signature de M. Laurent COURCOL, Directeur Interrégional de la Mer Manche Est – Mer du Nord

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime de pilotage dans les eaux maritimes ;
Vu le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République Sur les Affaires Maritimes ;
Vu le décret n° 86-1282 du 16 décembre 1986 modifié relatif à la reconnaissance et au contrôle des organisations de producteurs dans le secteur des pêches maritimes et des cultures marines et à l'extension aux non-adhérents de certaines règles de ces organisations ;
Vu le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'Article 1er de la loi n°84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer ;
Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'Article 3 du décret du 9 janvier 1952 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 15 et 22 instituant la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine (COREPAM) ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu le décret n° 2009-1360 du 5 novembre 2009 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, Sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer ;
Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2010 nommant M. Laurent COURCOL, Administrateur Général de 2ème classe des Affaires Maritimes, Directeur Interrégional de la Mer Manche Est – Mer du Nord ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales;

ARRÊTE

Article 1er : Pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites de la région Picardie, délégation de signature est donnée à M. Laurent COURCOL, Administrateur Général de 2ème classe des Affaires Maritimes, Directeur Interrégional de la Mer Manche Est – Mer du Nord, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction.

Article 2 : Pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites de la région Picardie, délégation de signature est donnée à M. Laurent COURCOL, Directeur Interrégional de la Mer Manche Est – Mer du Nord, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire,
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
9. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

Article 3 : M. Laurent COURCOL, Directeur Interrégional de la Mer Manche Est – Mer du Nord, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Laurent COURCOL, Directeur Interrégional de la Mer Manche Est – Mer du Nord, peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Interrégional de la Mer Manche Est – Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 22 avril 2010

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Délégation de signature de M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, ses articles L 122-1 et R 122-1 à 16, et R 414-8 à 18,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son Article 131,
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 nommant M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ,
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée, à compter du 1er mai 2010, à M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à compter du 1er mai 2010, à M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire,
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
9. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

Article 3 : M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Délégation de signature est accordée, à compter du 1er mai 2010, à M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, à l'effet de signer, dans le cadre des procédures administratives d'évaluation environnementale des travaux et projets d'aménagement (articles L 122.1 à 3 et R 122-1 à 16 du Code de l'Environnement) :

- les accusés de réception des dossiers d'étude d'impact transmis par l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le projet,
- les courriers de consultations des préfets de département et préfets maritimes, des services déconcentrés régionaux de l'Etat et/ou des établissements publics pour élaborer l'avis de l'autorité environnementale,
- la note précisant le contenu des études qui devront être réalisées par le maître d'ouvrage (ou sous sa responsabilité) dans l'optique de prise en compte en amont des enjeux environnementaux, lors de la phase dite de « cadrage préalable ».

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON, , la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par MM. Frédéric WILLEMEN et Jean Marie DEMAGNY Directeurs Régionaux Adjoints de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Article 6 : M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 7 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 22 avril 2010

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Délégation de signature de M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, en tant que RBOP/RUO

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général Sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2005 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministère de la défense,

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 nommant M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée, à compter du 1er mai 2010, à M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « Ecologie, développement et aménagement durables » pour les BOP régionaux suivants :

- « Sécurité et circulation routières »,
- « Infrastructures et services de transports »,
- « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité »,
- « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer »,
- « Prévention des risques »,

et ceux du programme relevant de la mission « Ville et logement » pour le BOP régional suivant :

- « Développement et amélioration de l'offre de logement ».

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations, sans toucher les enveloppes entre UO. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 % doivent être soumises au Pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est également donnée, à compter du 1er mai 2010, à M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat dans le cadre des BOP régionaux et centraux relevant des programmes suivants :

- « Développement et amélioration de l'offre de logement »,
- « Accès à l'aide au logement »,
- « Sécurité et circulation routières »,
- « Radars »,
- « Infrastructures et services de transports »,
- « Transports aériens, surveillance et certification »,
- « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité »,
- « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer »,
- « Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables »
- « Prévention des risques »,
- « Energie et après-mines »
- « Sécurité et affaires maritimes »,
- « Soutien de la politique de la défense »,
- « Contribution aux dépenses immobilières ».

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 3 : Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du Préfet de la région Picardie tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 100.000 € pour les subventions d'investissement,

- 30.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de région ou son représentant.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,

- les décisions de passer outre,

- les ordres de réquisition du comptable public,

- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 5 : En tant que responsable de BOP régional, M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, adressera au Préfet de la région Picardie, un compte-rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO incluant en particulier les indicateurs de performance. En tant que responsable d'UO, il fournira également chaque quadrimestre un compte-rendu d'exécution.

Article 6 : En application de l'Article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional et d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires ci-après désignés :

- Directeur(s) Adjoint(s),

- Secrétaire Général,

- Chef du Pôle Support Intégré,

- Chef du Service Nature, Eau et Paysages

- Chef du Service Déplacements Infra transport,

- Chef du Service Prévention des Risques Industriels

- Chef du Service Gestion de la Connaissance et Garant Environnemental

- Chef du service Energie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire

La signature des agents habilités au titre du présent Article est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie.

Article 7 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 22 avril 2010

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Délégation de signature de M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, en qualité de pouvoir adjudicateur dans la procédure de passation des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général Sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2001 portant désignation des personnes responsables des marchés du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 nommant M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée, à compter du 1er mai 2010, à M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, en qualité de pouvoir adjudicateur dans la procédure de passation des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services à l'effet :

- de signer les actes nécessaires à leur passation et à leur exécution jusqu'à leur terme,
- de représenter le pouvoir adjudicateur.

La signature des marchés et accords-cadres dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée reste réservée au Préfet de la région Picardie.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, la délégation visée à l'Article 1er sera exercée par les Directeurs Adjointes. En cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, la délégation visée à l'Article 1er sera alors exercée par le Secrétaire Général et le Chef du Pôle Support Intégré.

Article 3 : Délégation est également donnée pour signer les actes nécessaires à la passation et à l'exécution jusqu'à leur terme des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de leurs attributions, aux agents désignés ci-dessous :

fonction	Budget Opérationnel de Programme
Le chef du service Déplacement Infra Transport	Infrastructures et Services de Transport Sécurité et Circulation Routières
Le chef du service Energie, Climat, Logement, et Aménagement du Territoire	Développement et Amélioration de l'Offre de Logement Urbanisme, Paysages, Eau et biodiversité
Le chef du Pôle Habitat et Territoire	Développement et Amélioration de l'Offre de Logement
Le chef du Pôle Logistique du Secrétariat Général	Conduite et Pilotage des Politiques de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer
Le chef du Pôle Logistique du Pôle Support Intégré	Conduite et Pilotage des Politiques de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie.

Amiens, le 22 avril 2010

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Délégation de signature de M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, en qualité de personne responsable des marchés

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général Sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2001 portant désignation des personnes responsables des marchés du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 nommant M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée, à compter du 1er mai 2010, à M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, en qualité de personne responsable des marchés à l'effet de :

- signer les actes nécessaires à leur passation et à leur exécution jusqu'à leur terme (avenants, décisions de poursuivre, décisions de résiliation, affermissement d'une tranche conditionnelle, décisions de reconduction, décisions de prolongation de délai, réception...),
- représenter la personne responsable des marchés.

Cette délégation concerne les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée engageant le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, le Ministère de la Justice et des Libertés, le Ministère de la Défense.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, la délégation visée à l'Article sera exercée par les Directeurs Adjointes.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie.

Amiens, le 22 avril 2010

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Délégation de M. Eric LEDOS, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie en tant que Délégué Régional Adjoint de l'Agence nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des chances en Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R121-13 à R 121-25 ;

Vu la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du 7 novembre 2009 portant nomination du directeur général de l'Acsé ;

Vu la décision du directeur général de l'Acsé portant nomination du délégué adjoint de l'Acsé pour la région Picardie ne date du 28 janvier 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Eric LEDOS, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie en tant que Délégué Régional Adjoint de l'Agence nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des chances pour la Picardie, à l'effet de signer :

- les actes relevant des programmes d'intervention de l'Agence financés par les crédits qu'elle délègue au niveau régional,
- les notifications d'irrecevabilité de demande de subvention,
- les décisions et conventions de subvention d'un montant inférieur à 30 000 € par acte, et leurs avenants,
- les documents d'exécution financière des crédits délégués à la région Picardie.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet délégué de l'agence, le délégué adjoint peut signer les décisions et conventions de subvention au-delà du seuil de 30 000 € et dans la limite de 90 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LEDOS, délégation est donnée à M. Jean-Marie MARS, Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie (DRJSCS), et à Mme Christine JAAFARI, Inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale à la DRJSCS de Picardie, à l'effet de signer au nom du Délégué Régional Adjoint de l'Acsé et dans la limite de leurs attributions :

- les notifications d'irrecevabilité de demande de subvention,
- les décisions et conventions de subvention d'un montant inférieur à 30 000 € par acte, et leurs avenants,
- les documents d'exécution financière du budget de la région Picardie.

Article 4 Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie et les Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 avril 2010

Le Préfet,

Michel DELPUECH

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

Objet :Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/210410/F/080/S/030) « COPPIN »

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,
Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'Article L 7231-1 du code du travail,
Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
Vu la demande d'agrément présentée le 12 avril 2010 et complétée le 21 avril 2010 par Monsieur Mathieu COPPIN, responsable, de l'entreprise « COPPIN », dont le siège social est situé 20, rue de l'Arcanson – 80260 VILLERS BOCAGE
N° SIRET : 520 736 604 00015

ARRÊTE

Article 1: L'agrément simple est accordé à l'entreprise « COPPIN » dont le siège social est situé 20, rue de l'Arcanson et représenté par Monsieur Mathieu COPPIN, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise « COPPIN » est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable Sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail, notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 26 avril 2010

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet :Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/290410/F/080/S/031) « LEMAIRE »

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,
Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,
Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
Vu la demande d'agrément présentée le 13 avril 2010 et complétée le 28 avril 2010 par Monsieur Jérémy LEMAIRE, responsable, de l'entreprise « LEMAIRE », dont le siège social est situé 45, route Nationale – 80260 VILLERS-BOCAGE,
N° SIRET : 520 163 0654 00014

ARRÊTE

Article 1: L'agrément simple est accordé à l'entreprise «LEMAIRE » dont le siège social est situé 45, route Nationale – 80260 VILLERS-BOCAGE et représenté par Monsieur Jérémy LEMAIRE, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise « LEMAIRE » est agréée pour la fourniture de la prestation suivante :

- assistance informatique et Internet à domicile.

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail, notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 5 : Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 29 avril 2010

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE PICARDIE

Objet : Subdélégation de signature à M. Eric BERDAL, M. Patrick DUCROCQ

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2007-400 du 22 mars 2007 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2007-401 du 22 mars 2007 relatif aux emplois de direction au sein des services de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2007 nommant Mme Nicole DIFEDE, Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2010 portant délégation de signature à Mme Nicole DIFEDE, Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects de Picardie ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 portant subdélégation de signature au sein de la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole DIFEDE, Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects de Picardie, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2010 susvisé est exercée par :

- M. Eric BERDAL, Inspecteur Principal,

- M. Patrick DUCROCQ, Inspecteur Régional.

Article 2 : Le présent arrêté annule l'arrêté de subdélégation du 15 février 2010 susvisé.

Article 3 : La Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 26 avril 2010

Pour le Préfet, et par délégation

La directrice régionale des douanes et droits indirects

signé : Nicole DIFEDE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Modification des périodes de dépôt et d'examen des demandes d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2010

Vu le code de l'action sociale et de familles, notamment les articles L.312-1, L.312-2 et R313-6;

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment l'Article 131,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2009 fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2010

Sur proposition du Secrétaire Général aux Affaires Régionales;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 9 décembre 2009 est modifié.

La période de dépôt du 1er mai au 30 juin 2010 des demandes d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services visées au 1° à 15° du I de l'Article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et au III de ce même Article, prévue par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 susvisé, pour un examen par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale entre le 1er septembre et le 30 octobre 2010, est annulée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture du département de la Somme, et des préfectures de l'Aisne et de l'Oise.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 27 avril 2010

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE PICARDIE

Objet : Avenant n° 1 à l'arrêté préfectoral du 8 février 2010 relatif à la mise en œuvre des dispositifs agroenvironnementaux régionalisés et des mesures agroenvironnementales territorialisées pour 2010

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 relatif concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2006 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil relatif à l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu la décision de la Commission du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal (PDRH) de la France, pour la période de programmation 2007-2013 ;

Vu le code rural ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1, L.213-10 et suivants et L.414-1 à L.414-3 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2009-3124 du 7 décembre 2009 relative aux conditions de mise en œuvre des mesures agroenvironnementales de la mesure 214 du PDRH ;

Vu les conclusions de la CRAE du 10 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2010 relatif à la mise en œuvre des dispositifs agroenvironnementaux régionalisés et des mesures agroenvironnementales territorialisées pour 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 donnant délégation de signature à Madame Edith VIDAL, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,

ARRÊTE

Article 1er : modification du cahier des charges de la mesure de conversion à l'agriculture biologique (CAB)

Le cahier des charges du dispositif D, mesure de conversion à l'agriculture biologique (CAB) prévu par l'arrêté préfectoral du 8 février 2010 et figurant à l'annexe 1 de cet arrêté est modifié et remplacé par la notice explicative jointe en annexe 1.

Article 2 : modifications des cahiers des charges des mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET)

Les cahiers des charges des territoires ci-dessous, retenus pour la mise en oeuvre des mesures territorialisées prévues par l'arrêté préfectoral du 8 février 2010 et figurant à l'annexe 4 de ce même arrêté sont annulés et remplacés par les notices explicatives en annexe 2 du présent arrêté :

- 10 : « Bassin versant du ru de Brasles » codifié PI_BRA3_ (département de l'Aisne), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry ;
- 11 : « BAC Epaux Bézu » codifié PI_EPA3_ (département de l'Aisne), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par l'Union des Services de l'Eau du Sud de l'Aisne ;
- 12 : « BAC Coupigny » codifié PI_COU2_ (département de l'Aisne), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par l'Union des Services de l'Eau du Sud de l'Aisne ;
- 13 : « BAC Charly Sur Marne » codifié PI_CHA2_ (département de l'Aisne), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Commune de Charly Sur Marne
- 14 : « BAC Morgny en Thiérache » codifié PI_MOR2_ (département de l'Aisne), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par le Syndicat des Eaux de la Vallée de la Brune ;
- 15 : « BAC Montcornet » codifié PI_MON2_ (département de l'Aisne), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par le Syndicat des Eaux de la Région de Montcornet ;
- 16 : « Pays de Thiérache » codifié PI_THI2_ (département de l'Aisne), pour un enjeu prairies et paysage présenté par le Pays de Thiérache ;
- 17 : « Collines du Laonnois Oriental » codifié PI_CLO1_ (département de l'Aisne), pour un enjeu Natura 2000 présenté par le Conservatoire des Sites Naturels de Picardie ;
- 18 : « Bocage du Franc Bertin » codifié PI_FBE1_ (département de l'Aisne), pour un enjeu Natura 2000 présenté par la Communauté de Communes des Portes de la Thiérache ;
- 19 : « Bassin versant d'Essômes Sur Marne » codifié PI_ESM1 (département de l'Aisne), pour un enjeu érosion présenté par la Commune d'Essômes Sur Marne ;
- 20 : « BAC Bruyères » codifié PI_BRU1_ (département de l'Aisne), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Commune de Bruyères et Montbérault ;
- 21 : « Bassin versant du ru de Nesles » codifié PI_NES1 (département de l'Aisne), pour un enjeu érosion présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du ru de Nesles ;
- 22 : « BAC Aubenton » codifié PI_AUB1_ (département de l'Aisne), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Communauté de Communes du Pays des Trois Rivières ;
- 23 : « BAC Bucilly-Eparcy » codifié PI_BUC1_ (département de l'Aisne), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Communauté de Communes du Pays des Trois Rivières ;
- 24 : « BAC Buire » codifié PI_BUI1_ (département de l'Aisne), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Communauté de Communes du Pays des Trois Rivières ;
- 25 : « BAC Origny en Thiérache » codifié PI_ORI1_ (département de l'Aisne), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Communauté de Communes du Pays des Trois Rivières ;
- 26 : « Haute vallée de l'Oise » codifié PI_HVO3_ (département de l'Aisne), pour des enjeux zones humides et biodiversité présenté par le Conseil Régional de Picardie ;
- 27 : « Moyenne vallée de l'Oise » codifié PI_MVO4_ (département de l'Aisne et de l'Oise), pour un enjeu Natura 2000 présenté par le Conservatoire des Sites Naturels de Picardie ;
- 28 : « BAC Ecuivilly » codifié PI_ECU4_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Communauté de Communes du Pays des Sources ;
- 29 : « Bassin versant amont de l'Avre » codifié PI_BVA2_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Communauté de Communes du Pays des Sources ;
- 30 : « BAC Lassigny » codifié PI_LAS1_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Communauté de Communes du Pays des Sources ;
- 31 : « BAC Avrechy - Saint Rémy en l'Eau » codifié PI_AVR4_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Communauté de Communes du Plateau Picard ;
- 32 : « BAC Essuiles » codifié PI_ESS3_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Communauté de Communes du Plateau Picard ;
- 33 : « BAC Saint Just » codifié PI_JUS3_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Communauté de Communes du Plateau Picard ;
- 34 : « BAC Ferrières » codifié PI_FER1_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Communauté de Communes du Plateau Picard ;
- 35 : « BAC Reuil Sur Brèche » codifié PI_REU3_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Communauté de Communes Brèche et Noye ;
- 36 : « BAC Breteuil - Saint André Farivillers » codifié PI_BRE3_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Communauté de Communes Brèche et Noye ;
- 37 : « BAC Maisoncelle Tuilerie » codifié PI_MAI3_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Communauté de Communes Brèche et Noye ;
- 38 : « Bassin de la Verse amont » codifié PI_VER3_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Communauté de Communes du Pays Noyonnais ;

- 39 : « BAC Guiscard » codifié PI_GUI3_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Communauté de Communes du Pays Noyonnais ;
- 40 : « BAC Baugy, Hospice et Gournay Sur Aronde » codifié PI_BBH2_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne ;
- 41 : « BAC Chaumont en Vexin » codifié PI_CEV2_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par la Commune de Chaumont en Vexin ;
- 42 : « BAC Montagny en Vexin » codifié PI_MVM2_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par le Syndicat intercommunal en eau potable de Montagny-Montjavoult ;
- 43 : « BAC Ons en Bray » codifié PI_ONS2_ (département de l'Oise), pour un enjeu qualité de l'eau présenté par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Ons en Bray ;
- 44 : « Prairies de la Picardie Verte » codifié PI_PVP2_ (département de l'Oise), pour un enjeu prairies et paysage présenté par la Communauté de Communes de la Picardie Verte ;
- 45 : « BAC et zones humides de la Picardie Verte – AEAP » codifié PI_PVA2_ (département de l'Oise), pour des enjeux qualité de l'eau et zones humides présenté par la Communauté de Communes de la Picardie Verte ;
- 46 : « BAC et zones humides de la Picardie Verte – AESN » codifié PI_PVS2_ (département de l'Oise), pour des enjeux qualité de l'eau et zones humides présenté par la Communauté de Communes de la Picardie Verte ;
- 47 : « Prairies du Pays de Bray » codifié PI_PBP2_ (département de l'Oise), pour un enjeu prairies et paysage présenté par la Communauté de Communes du Pays de Bray ;
- 48 : « Zones humides du Pays de Bray » codifié PI_PBS2_ (département de l'Oise), pour un enjeu zones humides présenté par la Communauté de Communes du Pays de Bray ;
- 49 : « Bassin versant de la Trie et de Mareuil Caubert » codifié PI_ERO4 (département de la Somme), pour un enjeu érosion présenté par la Communauté de Communes du Vimeu Vert ;
- 50 : « Zones Natura 2000 de la Plaine Maritime Picarde » codifié PI_NAT3 (département de la Somme), pour un enjeu Natura 2000 présenté par le syndicat mixte baie de Somme – grand littoral picard ;
- 51 : « Zones humides de la Plaine Maritime Picarde » codifié PI_PMP3 (département de la Somme), pour un enjeu zones humides présenté par le syndicat mixte baie de Somme – grand littoral picard ;
- 52 : « Bassin versant de la Nièvre amont » codifié PI_NIE2 (département de la Somme), pour un enjeu érosion présenté par la Chambre d'Agriculture de la Somme ;
- 53 : « Bassin versant de l'Amboise et de l'Avalasse » codifié PI_AMB2 (département de la Somme), pour un enjeu érosion présenté par le Syndicat Intercommunal pour l'Amélioration de l'Écoulement des Eaux du Vimeu (SIAEEV) ;
- 54 : « Zones Natura 2000 de la Moyenne Vallée de la Somme » codifié PI_VSN2 (département de la Somme), pour un enjeu Natura 2000 présenté par le Conseil Général de la Somme ;
- 55 : « Zones humides de la Moyenne Vallée de la Somme » codifié PI_VSZ2 (département de la Somme), pour un enjeu zones humides présenté par le Conseil Général de la Somme ;
- 56 : « Zones Natura 2000 de la Vallée de la Bresle » codifié PI_NVV1 (département de la Somme), pour un enjeu Natura 2000 présenté par l'Institution Interdépartementale pour la gestion et la valorisation de la Bresle ;
- 57 : « Zones Natura 2000 de la Vallée de l'Authie » codifié PI_NVA1 (département de la Somme), pour un enjeu Natura 2000 présenté par l'Institution Interdépartementale Pas de Calais-Somme pour l'Aménagement de la Vallée de l'Authie ;
- 58 : « Région Picardie » codifié PI_GT10_ (région Picardie), pour un enjeu biodiversité hors N 2000 présenté par le Conseil Régional de Picardie ;
- 59 : « Pelouses sèches » codifié PI_PE10_ (région Picardie), pour un enjeu pelouse calcicole présenté par le Conseil Régional de Picardie ;

Article 3 : autres articles de l'arrêté du 8 février 2010

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 8 février 2010 sont inchangés.

Article 4 : exécution

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Oise et de l'Aisne ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 26 Avril 2010

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

E. VIDAL

SOMMAIRE DES ANNEXES

Annexe 1 : notice régionale spécifique au dispositif de conversion à l'agriculture biologique

Annexe 2 : notices spécifiques à chaque territoire de projet agroenvironnemental retenu :

Annexe 2-10 : « Bassin versant du ru de Brasles » (02)

Annexe 2-11 : « BAC Epaux Bézu » (02)

Annexe 2-12 : « BAC Coupigny » (02)

Annexe 2-13 : « BAC Charly Sur Marne » (02)

Annexe 2-14 : « BAC Morgny en Thiérache » (02)
Annexe 2-15 : « BAC Montcornet » (02)
Annexe 2-16 : « Pays de Thiérache » (02)
Annexe 2-17 : « Collines du Laonnois Oriental » (02)
Annexe 2-18 : « Bocage du Franc Bertin (02)
Annexe 2-19 : « Bassin versant d'Essômes Sur Marne » (02)
Annexe 2-20 : « BAC Bruyères » (02)
Annexe 2-21 : « Bassin versant du ru de Nesles » (02)
Annexe 2-22 : « BAC Aubenton » (02)
Annexe 2-23 : « BAC Bucilly-Eparcy » (02)
Annexe 2-24 : « BAC Buire » (02)
Annexe 2-25 : « BAC Origny en Thiérache » (02)
Annexe 2-26 : « Haute vallée de l'Oise » (02)
Annexe 2-27 : « Moyenne vallée de l'Oise » (02-60)
Annexe 2-28 : « BAC Ecuville » (60)
Annexe 2-29 : « Bassin versant amont de l'Avre » (60)
Annexe 2-30 : « BAC Lassigny » (60)
Annexe 2-31 : « BAC Avrechy - Saint Rémy en l'Eau » (60)
Annexe 2-32 : « BAC Essuiles » (60)
Annexe 2-33 : « BAC Saint Just » (60)
Annexe 2-34 : « BAC Ferrières » (60)
Annexe 2-35 : « BAC Reuil Sur Brèche » (60)
Annexe 2-36 : « BAC Breteuil - Saint André Farivillers » (60)
Annexe 2-37 : « BAC Maisoncelle Tuilerie » (60)
Annexe 2-38 : « Bassin de la Verse amont » (60)
Annexe 2-39 : « BAC Guiscard » (60)
Annexe 2-40 : « BAC Baugy – Hospice – Gournay Sur Aronde » (60)
Annexe 2-41 : « BAC Chaumont en Vexin » (60)
Annexe 2-42 : « BAC Montagny en Vexin » (60)
Annexe 2-43 : « BAC Ons en Bray » (60)
Annexe 2-44 : « Prairies de la Picardie Verte » (60)
Annexe 2-45 : « BAC et zones humides de la Picardie Verte – AEAP » (60)
Annexe 2-46 : « BAC et zones humides de la Picardie Verte – AESN » (60)
Annexe 2-47 : « Prairies du Pays de Bray » (60)
Annexe 2-48 : « Zones humides du Pays de Bray » (60)
Annexe 2-49 : « Bassin versant de la Trie et de Mareuil Caubert » (80)
Annexe 2-50 : « Zones Natura 2000 de la Plaine Maritime Picarde » (80)
Annexe 2-51 : « Zones humides de la Plaine Maritime Picarde » (80)
Annexe 2-52 : « Bassin versant de la Nièvre amont » (80)
Annexe 2-53 : « Bassin versant de l'Amboise et de l'Avalasse » (80)
Annexe 2-54 : « Zones Natura 2000 de la Moyenne Vallée de la Somme » (80)
Annexe 2-55 : « Zones humides de la Moyenne Vallée de la Somme » (80)
Annexe 2-56 : « Zones Natura 2000 de la Vallée de Bresle » (80)
Annexe 2-57 : « Zones Natura 2000 de la Vallée de l'Authie » (80)
Annexe 2-58 : « Région Picardie » (Picardie)
Annexe 2-59 : « Pelouses sèches » (Picardie)

CES ANNEXES SONT CONSULTABLES A :

LA DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DE PICARDIE

518 rue Saint Fuscien – Allée de la Croix Rompue – 80092 AMIENS Cedex – Tél. 03 22 33 55 43
ou Sur le site : http://draf.picardie.agriculture.gouv.fr/Article.php3?id_Article=37

AUTRES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Délégation de signature du Centre des Finances Publiques de CORBIE

Vu : Article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962, articles L.252 et L.262 du livre des Procédures Fiscales et articles 96 à 100 du décret n°2005-1677 du 28 décembre 2005 pris en application de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises .

ARRÊTE

M. Christian TAVERNE, Receveur - Percepteur, Trésorier de CORBIE déclare et donne :

I – DELEGATION GENERALE A :

1/ M. Stéphane VAGO reçoit mandat :

- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires particulières qui s'y rattachent .

- de gérer et administrer, en mon nom, la Trésorerie de CORBIE, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créance et d'agir en justice .

2/ Reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de Mr VAGO sans toutefois que le non-empêchement soit opposable au tiers :

M. Raymond JANCZAK et Mlle Odile MARTIN

II – DELEGATION SPECIALE A :

M. José COLINET, Mme Hélène PARIS, Mme Magali LEQUETTE, Mlle Odile MARTIN reçoivent mandat pour signer et effectuer en mon nom, pour le seul secteur Impôts :

- les actes, documents et opérations relatives à l'octroi de délais de paiement pour un montant maximal de 2 000 € et Sur une durée maximale de 3 mois.

- Tous les actes de recouvrement amiable et contentieux jusqu'au commandement (lettres de rappel...).

- Tout document ne nécessitant pas une prise de décision (demande de renseignements , retour bordereau envoi...).

Mme Véronique MESSIO, Mme Martine VASSEUR reçoivent mandat pour signer et effectuer en mon nom, pour le seul secteur hospitalier :

- les actes , documents et opérations relatives à l'octroi de délais de paiement pour un montant maximal de 2 000 € et Sur une durée maximale de 3 mois.

- tous les actes de recouvrement amiable et contentieux jusqu'au commandement (lettre de rappel...).

- tout document ne nécessitant pas une prise de décision (demande de renseignements, retour bordereau envoi...)

Mme Véronique GORET, Mme Gilberte DHEILLY, M. Raymond JANCZAK reçoivent mandat pour signer et effectuer en mon nom, pour le seul communal (hors hospitalier) :

1) les actes, documents et opérations relatives à l'octroi de délais de paiement pour un montant maximal de 1 500 € et Sur une durée maximale de 3 mois.

2) tous les actes de recouvrement amiable et contentieux jusqu'au commandement (lettre de rappel...).

3) tout document ne nécessitant pas une prise de décision (demande de renseignements , retour bordereau envoi...)

Le 24 mars 2010

Le Chef du Centre des Finances Publiques

Signé : Christian TAVERNE

Objet : Délégation de pouvoir du Centre des Finances Publiques d'ABBEVILLE et Banlieue

Vu l'alinéa 3 de l'Article 14 du Décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la Comptabilité Publique publié le 30 décembre 1964 au Journal Officiel

M. Marc FAUQUEMBERGUE, Gérant Intérimaire de la Trésorerie d'ABBEVILLE et BANLIEUE

ARRÊTE

Constituer pour son mandataire spécial et général Mme FORESTIER Marguerite, contrôleur,

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie d'ABBEVILLE et BANLIEUE, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être

légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des Finances les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toutes opérations, d'effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives d'apurement du passif.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie d'ABBEVILLE et BANLIEUE, entendant ainsi transmettre à Mme FORESTIER Marguerite, tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Le 1er avril 2010

Le Chef du Centre des Finances publiques

Signé : Marc FAUQUEMBERGUE

Objet : Délégations de signature du Centre des Finances Publiques de VILLERS-BOCAGE

Vu : Article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962, articles L.252 et L.262 du livre des Procédures Fiscales et articles 96 à 100 du décret n° 2005-1677 du 28 décembre 2005 pris en application de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises.

ARRÊTE

M. RICHET Pascal Inspecteur du Trésor, Chef du Centre des Finances Publiques de Villers Bocage déclare et donne :

I – DELEGATION GENERALE A :

M FOUACHE Stéphane et Mlle DREJZA Isabelle, respectivement contrôleur et agent de recouvrement du Trésor, reçoivent mandat

- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires particulières qui s'y rattachent

- de gérer et administrer, en mon nom, le Centre des Finances Publiques de Villers Bocage, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.

II – DELEGATION SPECIALE A :

Mme LEGRAND Françoise, agent de recouvrement du Trésor, reçoit mandat, avec faculté d'agir séparément en mon nom :

- de signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste.

- de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)

- de signer les quittances P1E.

- de signer les documents comptables à transmettre à la Trésorerie Générale (P213 et à transmettre à la DRFIP (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...)

- de signer le P11.

- de signer les mainlevées d'ATD en l'absence du Trésorier et de son adjoint.

- de signer des délais de paiement.

-de signer les demandes de renseignements.

- de signer les actes de poursuites en matière de recouvrement des produits locaux.

- de signer les bordereaux de remises de chèques BDF

- de signer les états de paiement des dépenses pour octroi de subvention.

- de signer la situation de trésorerie mensuelle des collectivités.

- de signer les actes de poursuites en matière de recouvrement de l'impôts.

- de signer les bordereaux de déclaration des créances auprès des mandataires.

Le 2 avril 2010

Le Chef du Centre des Finances Publiques

Signé : Pascal RICHET

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

Objet : Délégation de signature accordée à Monsieur James DEPOORTER, Contrôleur du Travail, en cas de risque de danger grave et imminent, Sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics

L'Inspecteur du Travail de la 7ème section du département de la Somme,

Vu les articles L 4731-1 et L 8112-5 du Code du Travail,

Vu la décision du 2 janvier 2010 de Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie affectant Monsieur James DEPOORTER, Contrôleur du Travail, à la 7ème section d'inspection,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur James DEPOORTER aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés qu'elle aura constaté être exposé (s) à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou à un risque consécutif à l'absence de dispositif de protection lors d'opération de retrait ou de confinement d'amiante.

Article 2 : Cette délégation vaut pour tous les chantiers ouverts dans le secteur géographique de la 7ème section.

Amiens le, 22 avril 2010

L'Inspecteur du Travail

7ème section

Signé : Claude MAGNIER

Objet : Délégation de signature accordée à Madame Marie-Claude JOURDAIN, Contrôleur du Travail, en cas de risque de danger grave et imminent, Sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

L'Inspecteur du Travail de la 7ème section du département de la Somme,

Vu les articles L 4731-1 et L 8112-5 du Code du Travail,

Vu la décision du 2 janvier 2010 de Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale de la SOMME de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de PICARDIE affectant Madame Marie-Claude JOURDAIN, Contrôleur du Travail, à la 7ème section d'inspection,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Marie-Claude JOURDAIN aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés qu'elle aura constaté être exposé (s) à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou à un risque consécutif à l'absence de dispositif de protection lors d'opération de retrait ou de confinement d'amiante.

Article 2 : Cette délégation vaut pour tous les chantiers ouverts dans le secteur géographique de la 7ème section.

Amiens le, 22 avril 2010

L'Inspecteur du Travail,

7ème section

Signé : Claude MAGNIER

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° ARH 100096 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier spécialisé de Clermont pour l'exercice 2010

N° FINSS : 60 000 0012

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'Article L.174-3

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009 -1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010

Vu le plan de retour à l'équilibre du CHI de CLERMONT de l'OISE, adopté et signé le 30 juillet 2009

Considérant qu'il convient de prendre en compte la modification des fichiers structures et des imputations analytiques proposée par l'établissement dans le cadre de la réorganisation des services financiers et du contrôle de gestion, conformément au sus dit Plan de Retour à l'Equilibre, sans attendre l'approbation de l'EPRD 2010.

Vu la demande présentée par l'établissement le 19 mars 2010

ARRÊTE

Article 1er : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1er avril 2010 du Centre Hospitalier Spécialisé Interdépartemental de Clermont, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet :

- Code tarifaire 13 – Psychiatrie adultes : 397,44 €
- Code tarifaire 14 – Psychiatrie enfants : 852,38 €
- Code tarifaire 33 – Placement Familial Thérapeutique : 137,68 €

Hospitalisation à temps partiel :

- Code tarifaire 54 – Hospitalisation de jour Psychiatrie adultes : 339,88 €
- Code tarifaire 55 – Hospitalisation de jour Psychiatrie enfants : 676,09 €
- Code tarifaire 60 – Hospitalisation de nuit Psychiatrie : 180,85 €
- Code tarifaire 35 – Post - cure : 397,44 €
- Code tarifaire 72 – Hospitalisation à domicile psychiatrie : 108,76 €.

Article 2 : Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, la Directrice du Centre Hospitalier Spécialisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 22 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

Objet : Arrêté n° ARH 100085 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Senlis, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2010

FINESS N° 600 100 135

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son Article 33;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son Article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'Article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'Article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'Article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'Article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'Article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'Article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'Article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2010;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de SENLIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2010 est arrêtée à 2 900 749 € soit :

1) 2 737 157 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 469 729 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

36 985 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

5 017 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
223 692 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
1 734 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
2) 139 916 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
3) 23 676 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 31 mars 2010

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté n° ARH 100087 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2010

FINESS N° 600 100 572

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son Article 33;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son Article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'Article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'Article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'Article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'Article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'Article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'Article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'Article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2010;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2010 est arrêtée à 183 392 € soit :

1) 183 392 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

163 373 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

86 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

19 797 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

136 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 31 mars 2010

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté n° ARH 100089 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2010

FINESS N° 600 100 721

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son Article 33;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son Article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'Article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'Article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'Article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'Article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'Article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'Article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'Article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de COMPIEGNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2010 est arrêtée à 6 067 757 € soit :

1)-5 786 779 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

-4 826 726 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

-75 482 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

-118 072 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

-6 133 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

-749 489 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

-10 877 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier (SE) ;

2)-209 991 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3)-70 987 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de COMPIEGNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 31 mars 2010

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté n° ARH 100090 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2010

FINESS N° 600 100 986

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son Article 33;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son Article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'Article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'Article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'Article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'Article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'Article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'Article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'Article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2010;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2010 est arrêtée à 1 057 063 € soit :

1)-1 043 046 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

-899 836 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

-20 902 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

-1 073 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

-119 059 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

-2 175 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2)-11 545 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3)-2 472 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 31 mars 2010

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté N° ARH 100137 fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Chaumont en Vexin

N° FINESS : 600100572

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'Article 33 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son Article 4 ;

Vu le Décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment son Article 7 ;

Vu le Décret n°2007-735 du 7 Mai 2007 modifié relatif aux missions du conseil de l'hospitalisation mentionné à l'Article L 162-21-2 du code de la sécurité sociale et notamment son Article 2 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'Article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'Article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 Avril 2009 fixant le coefficient de transition applicable au 01 Mars 2009 au Centre hospitalier de Chaumont-en-Vexin

Considérant l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Picardie en date du 25 Mars 2010.

ARRÊTE

Article 1er : Le coefficient de transition, mentionné au III de l'Article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du CH de Chaumont-en-Vexin est fixé au 1er mars 2010 à : 0,9781

Article 2 : délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 01, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 31 mars 2010
P/Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Picardie
Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté N° ARH 100139 fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Compiègne

N° FINESS : 600100721

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'Article 33 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son Article 4 ;

Vu le Décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment son Article 7 ;

Vu le Décret n°2007-735 du 7 Mai 2007 modifié relatif aux missions du conseil de l'hospitalisation mentionné à l'Article L 162-21-2 du code de la sécurité sociale et notamment son Article 2 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'Article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'Article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 Avril 2009 fixant le coefficient de transition applicable au 01 Mars 2009 au Centre hospitalier de Compiègne

Considérant l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Picardie en date du 25 Mars 2010.

ARRÊTE

Article 1er : Le coefficient de transition, mentionné au III de l'Article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du CH de Compiègne est fixé au 1er mars 2010 à : 1.0051

Article 2 : délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 01, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 31 mars 2010
P/Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Picardie
Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté N° ARH 100142 fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Noyon

N° FINESS : 600100986

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'Article 33 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son Article 4 ;

Vu le Décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment son Article 7 ;

Vu le Décret n°2007-735 du 7 Mai 2007 modifié relatif aux missions du conseil de l'hospitalisation mentionné à l'Article L 162-21-2 du code de la sécurité sociale et notamment son Article 2 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'Article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'Article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 Avril 2009 fixant le coefficient de transition applicable au 01 Mars 2009 au Centre hospitalier de Noyon

Considérant l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Picardie en date du 25 Mars 2010.

ARRÊTE

Article 1er : Le coefficient de transition, mentionné au III de l'Article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du CH de Noyon est fixé au 1er mars 2010 à : 0,9833

Article 2 : délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 01, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 31 mars 2010

P/Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté N° ARH 100143 fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Senlis

N° FINESS : 600100135

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'Article 33 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son Article 4 ;

Vu le Décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment son Article 7 ;

Vu le Décret n°2007-735 du 7 Mai 2007 modifié relatif aux missions du conseil de l'hospitalisation mentionné à l'Article L 162-21-2 du code de la sécurité sociale et notamment son Article 2 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'Article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'Article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 Avril 2009 fixant le coefficient de transition applicable au 01 Mars 2009 au Centre hospitalier de Senlis

Considérant l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Picardie en date du 25 Mars 2010.

ARRÊTE

Article 1er : Le coefficient de transition, mentionné au III de l'Article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du CH de Senlis est fixé au 1er mars 2010 à : 0,9929

Article 2 : délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 01, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 31 mars 2010

P/Le Directeur de l'agence régionale

de l'hospitalisation de Picardie

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

CENTRE HOSPITALIER INTERDÉPARTEMENTAL DE CLERMONT DE L'OISE

Objet : Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un technicien de laboratoire

Madame le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE informe qu'un concours sur titres est ouvert en vue de pourvoir un poste de technicien de laboratoire au sein du Centre Hospitalier Laennec de CREIL.

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant en annexe de l'arrêté du 15 juin 2007 relatif aux titres ou diplômes exigés pour l'accès aux concours sur titres de technicien de laboratoire de la fonction publique hospitalière, conformément à l'Article 11 du décret n° 89-613 du 1er septembre 1989 portant statut particulier des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

Les demandes de participation à concourir, affranchies au tarif en vigueur, doivent être adressées au plus tard le 24 juin 2010

Le cachet de La Poste faisant foi au :

Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE

Direction des Ressources Humaines – Département des Concours

2 rue des Finets

60607 CLERMONT de l'OISE CEDEX.

Un dossier destiné à compléter l'inscription du candidat lui sera ensuite adressé.
ATTENTION : aucune demande de dossier d'inscription ne sera considérée comme valant inscription au concours.

CLERMONT, le 23 avril 2010
Le Directeur,
G. MAHARI

